

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 août 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS

12, avenue de la Mavéria
74 940 Annecy

Références : 20250827-RAP-InspectionVpp
Code AIOT : 0006104622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2025 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS implanté 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection. L'établissement étant prioritaire national, il fait l'objet d'un contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS
- 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier
- Code AIOT : 0006104622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012.

Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour la liste des rubriques de l'autorisation d'exploiter actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 4131.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE, dite directive IED. À ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR) afin de comparer les meilleures techniques disponibles dans le domaine du traitement de déchets avec les pratiques effectives ou envisagées dans l'établissement. Par courrier du 20 décembre 2021, le préfet a pris acte de la conformité réglementaire des modalités d'exploitation du site décrites dans le DDR et a précisé que l'établissement devait être exploité selon ces dispositions à compter du 17 août 2022.

Enfin, le rapport de base prévu par la directive IED, constituant en un état des lieux des sols et des eaux souterraines, a fait l'objet d'un document du 13 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection : AN « travaux et points chauds », pollution du sol, étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais
1	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.48	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	4 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.59		
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.63		
5	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.63		
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.56		
7	Fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art.63		

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 59
8	Suite du rapport de base	Lettre du 13/12/2024
9	Étude de dangers	AP Complémentaire du 31/01/2019, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de mettre en œuvre de façon rigoureuse sous un délai de 4 mois :

- les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier :
 - d'identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées, ou de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de façon accidentelle ou sur de courte durée,
 - de matérialiser ces zones sur le site par des moyens appropriés,
 - de représenter ces zones sur un plan tenu à jour,
 - d'indiquer à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci, la nature exacte des risques (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer,
 - d'établir une procédure destinée à déterminer les travaux nécessitant un permis de feu dans ces zones précédemment identifiées,
 - d'adapter les caractéristiques des téléphones portables du personnel, ou leurs conditions d'utilisation, aux caractéristiques des zones de dangers,
- les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier d'établir, de tenir à jour et d'afficher des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel, précisant notamment l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'établissement,
- Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier :
 - de prévoir explicitement dans le document de délivrance du permis de feu les informations relatives à l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
 - d'adapter ce document ou d'en prévoir un spécifique pour être utilisable dans le cas de travaux réalisés par la société Vallier Produits Pétroliers,
 - de prévoir, dans les documents relatifs au permis de feu, les conditions de recours à la sous-traitance par une entreprise extérieure à laquelle un tel permis a été délivré,
 - prévoir un programme de formation sur les risques des installations pour son personnel et, en tant que de besoin, pour les intervenants des entreprises extérieures. Des personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention de secours dans le cadre de situation dégradées devront en outre être nommément désignées et entraînées à la manœuvre de ces moyens,
 - de prévoir et de tracer, en fin des opérations ayant fait l'objet d'un permis de feu, une vérification systématique des travaux et notamment de l'absence de risques,

L'exploitant devra transmettre, à l'issue du délai imparti de 4 mois, une synthèse des actions conduites pour mettre en œuvre les dispositions précitées.

Nous demandons également à l'exploitant de veiller à nous transmettre avant fin 2025 :

- la cartographie des pollutions de sols mise en évidence à l'issue des investigations en cours lors de l'inspection ainsi que le nivellement des piézomètres,
- l'étude de dangers prescrite par arrêté du 31 janvier 2019 pour le site dans sa configuration et dans son environnement actuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan pour les zones prescrites par l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Il nous a néanmoins précisé qu'un permis de feu était délivré pour toutes les opérations susceptibles de générer un point chaud dans l'établissement. Un affichage est assuré dans plusieurs zones du site interdisant de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'apporter une flamme nue. Les zones ATEX sont par ailleurs définies sur le terrain par une matérialisation de leur périmètre au moyen d'une bande jaune. L'exploitant nous a indiqué qu'il s'apprêtait à réglementer de façon plus rigoureuse la circulation des véhicules sur le site et, dans ce cadre, qu'il allait conduire une démarche en vue de l'application rigoureuse de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Lors de l'inspection, nous avons examiné : <ul style="list-style-type: none">• le permis de travail délivré aux sociétés AMETEN et ALPECH Environnement en charge de l'implantation des cannes gaz, en cours pendant la visite, au moyen d'un marteau-piqueur. Le permis de travail n'était pas accompagné d'un permis de feu alors que l'apparition d'étincelles lors des travaux ne pouvait être exclue,• le permis de travail et le permis de feu datés du 1^{er} juin 2025 pour des travaux sur le portail d'entrée par l'entreprise Plantaz impliquant du sciage de matériaux enrobé au sol. La réflexion destinée à déterminer si une opération nécessite ou non un permis de feu nous paraît mériter d'être mieux encadrée et de faire l'objet d'une procédure incluant des critères factuels. Le personnel du site dispose de téléphones portables ne présentant pas de caractéristiques particulières en termes de sécurité. D'une façon générale, il paraît nécessaire d'appliquer plus rigoureusement l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de mettre en œuvre de façon rigoureuse les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• d'identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées, ou de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de façon

<p>accidentelle ou sur de courte durée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • de matérialiser ces zones sur site par des moyens appropriés, • de représenter ces zones sur un plan tenu à jour, • d'indiquer à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci la nature exacte des risques (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer, • d'établir une procédure destinée à déterminer les travaux nécessitant un permis de feu dans les zones précédemment identifiées, • d'adapter les caractéristiques des téléphones portables du personnel, ou leurs conditions d'utilisation, aux caractéristiques des zones de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème : Risques accidentels, consigne d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]</p> <p>l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</p>
<p>Constats : L'exploitant nous indique qu'il existe des procédures qualité mais qu'elles n'étaient pas disponibles en séance, en l'absence de la personne chargée de la qualité.</p> <p>Comme indiqué dans la fiche de constat n° 1, un affichage est assuré dans plusieurs zones du site interdisant de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'apporter une flamme nue mais pas l'obligation du permis d'intervention prévu à l'article 63.</p> <p>L'exploitant nous indique qu'il mettra en œuvre rapidement les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de mettre en œuvre de façon rigoureuse les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier d'établir, de tenir à jour et d'afficher des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel, précisant notamment l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème : Risques accidentels, Interdiction de feu
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p>

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats : Comme indiqué dans la fiche n°1, l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'apporter une flamme nue est affichée sur des consignes placées en différents endroits du site. Les consignes demandées en conclusion de la fiche de constat n°2 couvrent la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Risques accidentels, permis de feu

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats : L'exploitant dispose d'un document permettant de délivrer un permis de feu. Toutefois, ce document ne prévoit pas explicitement l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ni la définition de leurs conditions d'entretien.

Par ailleurs, ce document semble uniquement destiné aux entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, en application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de prévoir explicitement dans le document de délivrance du permis de feu les informations relatives à l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

Le document devra être adapté pour être utilisable également dans le cas de travaux réalisés par la société Vallier Produits Pétroliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Travaux de sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Risques chroniques, sous-traitance

Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats : le document de délivrance du permis de feu ni aucune procédure amont ne prévoient le recours à la sous-traitance. L'exploitant nous a indiqué que cette situation était extrêmement rare compte tenu de la taille de l'établissement dont les travaux sont réalisés directement par les sociétés prestataires et ne nécessitent pas de sous-traitance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant, en application des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de prévoir, dans les documents relatifs au permis de feu, les conditions de recours à la sous-traitance par une entreprise extérieure à laquelle un tel permis a été délivré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats : L'exploitant nous a indiqué que son personnel suivait des formations notamment sur la manipulation des extincteurs. Toutefois, les documents de suivi de ces formations n'étaient pas disponibles en séance.

Les intervenants des entreprises extérieures reçoivent une information des risques mais pas réellement de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant, en application des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de prévoir un programme de formation sur les risques des installations pour son personnel et, en tant que de besoin, pour les intervenants des entreprises extérieures. Des personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention de secours dans le cadre de situation dégradées devront en outre être nommément désignées et entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème : Risques chroniques, fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le document de délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu prévoit un encart intitulé « Fin des travaux ». Lors de l'inspection, les sociétés AMETEN et ATECH Environnement ont sollicité ce contrôle en conclusion de leur prestation. Ce contrôle par l'exploitant ne prévoit toutefois pas de disposition particulière et explicite relative à la vérification de l'absence dans le cas de la délivrance d'un permis de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant, en application des dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 de prévoir et de tracer, en fin de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu, une vérification systématique de travaux et notamment de l'absence de risques.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatif
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Suites du rapport de base

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2023
Thème : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Faire réaliser, à l'issue de la réception des résultats de la quatrième campagne d'analyses des eaux souterraines de l'année 2024, une étude destinée à localiser, caractériser et, le cas échéant, à traiter la source de pollution en perchloréthylène et, dans ce cadre, nous en transmettre le cahier des charges et la commande avant le 31 mai 2025. L'étude devra être remise avant fin 2025.
Constats : Sur l'année 2024, l'exploitant a fait réaliser 4 campagnes d'analyses des eaux souterraines. Les résultats présentés en séance montrent que le piézomètre aval, PZsud2, présente des concentrations en perchloréthylène variant entre 9 et 85,4 µg/l alors que la teneur en ce composé dans le piézomètre amont est comprise entre 0,57 et 1,1 µg/l. Une dernière analyse sera réalisée fin 2024 qui permettra de constater les évolutions du cycle complet d'une année. L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des analyses réalisées au titre des 3 premiers trimestres 2025 : les concentrations en perchloréthylène dans l'ouvrage PZsud2 varient entre 7,6 et 31,3 µg/l. Bien qu'aucun accident d'épandage n'ait été recensé, cette pollution pourrait être liée à l'activité de distillation de perchloréthylène mise à l'arrêt depuis environ 15 ans. Lors de l'inspection, nous avons rencontré les représentants des sociétés AMETEN et ATECH Environnement qui implantaient des cannes gaz puis réalisaient des mesures PID de l'air du sol afin de cartographier les zones du site présentant des pollutions volatiles, d'implanter un réseau de piézaires et de compléter le réseau piézométrique. Après le nivellement des piézomètres un suivi d'une année des eaux souterraines sera réalisé afin de déterminer de façon rigoureuse le sens de la nappe et d'interpréter les résultats des analyses au vu des pollutions du site mise en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre la cartographie des pollutions ainsi que le nivellement des piézomètres avant la fin de l'année 2025.

Ce dossier sera par ailleurs suivi en dehors du cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2019, article 1

Thème : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

Prescription contrôlée : La société VALLIER Produits Pétroliers, dont le siège social est situé 12, avenue de la Mavéria, Annecy le Vieux, 74 960 Annecy, devra transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} septembre 2019, une étude de dangers relative à son établissement situé 1288 avenue du Stade à Marignier, conforme aux modalités suivantes...

Constats : La société Vallier Produits Pétroliers avait envisagé une modification de l'organisation de son site de Marignier. Dans ce cadre, pour répondre à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, il avait été retenu que l'étude de dangers serait établie pour la nouvelle configuration du site et plusieurs projets avaient été examinés par l'inspection. Aujourd'hui, le projet de modification des conditions d'exploitation est suspendu.

Par ailleurs, nous avons constaté lors de l'inspection du 6 décembre 2024, qu'une zone située à proximité immédiate de l'emprise du site, initialement dédiée à de l'habitat collectif, qui avait motivé la prescription de l'étude, accueillait finalement des containers de stockage en location de type garde-meubles. Cette occupation est moins sensible que de l'habitat, notamment dans la mesure où la densité et la sensibilité de la population qui fréquente les lieux est plus faible.

Compte tenu de la suspension du projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement, à l'issue de l'inspection du 6 décembre 2024, nous avons demandé à l'exploitant de faire réaliser l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 pour la configuration actuelle du site, de nous transmettre la commande avant le 31 mars 2025 et l'étude finalisée avant fin 2025.

L'exploitant nous a présenté en séance la commande de cette étude à la société EGIS le 12 juin 2025, prévoyant sa fourniture pour septembre 2025. Le document devra ensuite être finalisé avec l'exploitant qui sera en mesure de nous le transmettre avant fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de veiller à nous transmettre avant fin 2025 l'étude de dangers prescrite par arrêté du 31 janvier 2019 pour le site dans sa configuration et dans son environnement actuels.

Type de suites proposées : sans suite

